

**Gérard CAUDRON**

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°23-AT-32393 en date du 08/06/2023, portant réglementation de la circulation, du 26/06/2023 au 27/08/2023, :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 22 et le 24 Le Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX à proximité du N°12 face au cabinet vétérinaire du Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX station de tramway de la planche Epinoy

Considérant que des travaux de mise en place de trois arrêts de bus provisoires et pose de poteaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2023 au 27/08/2023 AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE, AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX et AVENUE DE FLANDRE(RN450)

**N°23-AT-32514**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°23-AT-32393 en date du 08/06/2023, portant réglementation de la circulation :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 22 et le 24 Le Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX à proximité du N°12 face au cabinet vétérinaire du Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX station de tramway de la planche Epinoy

, est abrogé.

**ARTICLE 2**

À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 27/08/2023, :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 22 et le 24 Le Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX station de tramway de la planche Epinoy
- 27 AVENUE DE FLANDRE(RN450) à proximité du magasin PICARD

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**ARTICLE 3**

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

**ARTICLE 4**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par KEOLIS.

**ARTICLE 5**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par KEOLIS et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

**ARTICLE 6**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de KEOLIS demeurant Centre d'affaires Château Rouge 276 avenue de la Marne BP 51009 59701 Marcq-en-Barœul cedex représentée par Madame Bérandère DAUTHUILLE pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et KEOLIS joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 7**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de KEOLIS.

**ARTICLE 8**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

**ARTICLE 9**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 10**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, KEOLIS.

**ARTICLE 11**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Madame Bérangère DAUTHUILLE (KEOLIS)



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 28/06/2023  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **29 JUIN 2023**

## DIFFUSION:

- KEOLIS
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°23-AT-32341 en date du 23/05/2023, portant réglementation de la circulation, du 26/06/2023 au 27/08/2023, :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 26 et le 28 Le Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX à proximité du N°12 face au cabinet vétérinaire du Sart

Considérant que des travaux de mise en place de quatre arrêts de bus provisoires avec pose de résine et poteaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/06/2023 au 27/08/2023 AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE et AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX

**N°23-AT-32393**

## **ARRÊTONS**

-

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°23-AT-32341 en date du 23/05/2023, portant réglementation de la circulation :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
  - AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 26 et le 28 Le Sart
  - AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX à proximité du N°12 face au cabinet vétérinaire du Sart
- , est abrogé.

**ARTICLE 2**

À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 27/08/2023, :

- AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE au droit du restaurant chez cousin Hub et à proximité du N°91
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX entre le 22 et le 24 Le Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX à proximité du N°12 face au cabinet vétérinaire du Sart
- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX station de tramway de la planche Epinoy

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**ARTICLE 3**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par KEOLIS.

**ARTICLE 4**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par KEOLIS et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

**ARTICLE 5**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de KEOLIS demeurant Centre d'affaires Château Rouge 276 avenue de la Marne BP 51009 59701 Marcq-en-Barœul cedex représentée par Madame Béragère DAUTHUILLE pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et KEOLIS joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 6**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de KEOLIS.

**ARTICLE 7**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

**ARTICLE 8**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 9**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, KEOLIS.

**ARTICLE 10**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Madame Bérangère DAUTHUILLE (KEOLIS).

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 08/06/2023

Le Maire,

Gérard CALDRON



Affiché le : 12 JUIN 2023

## DIFFUSION:

- KEOLIS
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.